



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 63 DU 1^{er} MARS 2017

TABLE DES MATIERES

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Hauts-de-France.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délégation de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France en vue de la signature d'une promesse unilatérale de vente.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Réf : dossier n° 02-2016-140 Monsieur BARAQUIN Pascal.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 02-2016-138 Monsieur CARRIER Pierre-Louis.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 02-2016-196 Monsieur Eric Wachon.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 02-2016-148 Madame LAVISSE Myriam.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Décision modifiant la décision du 21 juillet 2014 relative au dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, site de Montdidier.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2016-101 autorisant la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) sur le site de Rue.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2017-12 Portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2016-102 relatif à la demande d'autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Baie de Somme (CHIBS).

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2016-102 autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) sur le site de Saint-Valéry sur Somme.

Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/104 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2016 à la Polyclinique Vauban – Valenciennes (FINESS N° 590008041).

Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/101 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2016 à la Clinique Anne d'Artois – Béthune (FINESS N° 620100735).

Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/109 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2016 à la Clinique St Ame – Lambres les Douai (FINESS N° 590816310).

Décision modificative n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/3 relative à la décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/101 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2016 à la Clinique Anne d'Artois – Béthune (FINESS N° 620100735).

Décision modificative n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/2 relative à la décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/109 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2016 à la Clinique St Ame – Lambres les Douai (FINESS N° 590816310).

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de GAUCHY, géré par l'Association « ESPOIR ».

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de CREIL, géré par LA NOUVELLE FORGE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) d'AMIENS, géré par l'APAJH.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de DUNKERQUE, géré par l'AFEJI.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de LILLE, géré par le Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU).

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « JEAN ITARD » de HAUBOURDIN, géré par l'Association JEAN ITARD de prévention et de soins (AJIPS).

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) HENRI WALLON de ROUBAIX, géré par l'AFEJI.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « DECROLY I » de LILLE, géré par l'ALEFPA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « DECROLY II » de DOUAI, géré par l'ALEFPA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « DECROLY III/IV » d'ANZIN, géré par l'ALEFPA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « DECROLY V » d'ARMENTIÈRES, géré par l'ALEFPA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) ALFRED BINET de LILLE, géré par LA SAUVEGARDE DU NORD.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) ESPACE CLAUDE CHASSAGNY de LILLE, géré par LA SAUVEGARDE DU NORD.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) d'ARRAS, géré par l'AD PEP 62.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) de SAINT POL SUR TERNOIVE, géré par l'AD PEP 62.



PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1A et R 411-22 à R 411-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, portant création du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 sur la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'assemblée délibérante du Conseil Régional Hauts-de-France au titre de l'article L 411-1A sur la composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 2 Février 2017.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Hauts-de-France est composé comme suit :

Lucas BALITEAU	Entomologiste
Vincent BAWEDIN	Docteur en géographie, ornithologue
Benjamin BIGOT	Ornithologue
Jean-Luc BOURGAIN	Océanologue
Bernard BRIL	Ornithologue
Jérôme CANIVE	Pédologue
Déborah CLOSSET-KOPP	Docteur en écologie
Vincent COHEZ	Mammalogiste
Jean-Pierre COLBEAUX	Docteur en géologie
Xavier COMMECY	Ornithologue
Thierry CORNIER	Docteur en écologie végétale
Guillaume DECOCQ	Docteur en botanique et phytosociologie, Docteur en pharmacie
Marguerite DELAVAL	Docteur en écologie
François DUCHAUSSOIS	Géologue
Françoise DUHAMEL	Phytosociologue
Rémi FRANCOIS	Ecologue
Laurent GAVORY	Ornithologue, odonatologue, batrachologue
José GODIN	Docteur en sciences naturelles
Guénaël HALLART	Géographe, géologue
Jean-Christophe HAUGUEL	Botaniste, bryologue, phytosociologue
Philippe JULVE	Docteur en écologie végétale
Gildas KLEINPRINTZ	Biologiste, spécialiste en poissons et invertébrés aquatiques
Stéphane LE GROS	Écologue
Yann LE PERU	Écologue, spécialiste en écosystèmes aquatiques
Jérémy LEBRUN	Entomologiste, phytosociologue
Guillaume LEMOINE	Écologue
Christophe LUCZAK	Docteur en biologie

Francis MEUNIER	Docteur en écologie
Cécile PATRELLE	Docteur en biologie
Aryendra PAWAR	Écologue, spécialiste des milieux aquatiques et corridors fluviaux
Olivier PICHARD	Ornithologue
Nicolas SPILMONT	Docteur en sciences biologiques
Franck SPINELLI	Écologue
Damien TOP	Écologue
Anne TRANNOY	Écologue
Vincent VIGNON	Mammalogiste

Le mandat des membres du CSRPN est de cinq ans, renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

Les membres sont des spécialistes désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux.

Article 2 :

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel peut être saisi pour avis, soit par le Préfet de région, soit par le Président du Conseil Régional, sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Les membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel élisent un Président en leur sein.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel se dote d'un règlement intérieur.

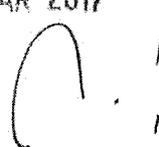
Le secrétariat du CSRPN est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France.

Ses avis sont mis à la disposition du public selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales des Hauts-de-France et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 1 MAR 2017



Michel LALANDE

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée d'installation de la CCI Locale Littoral Hauts-de-France en date du 12 décembre 2016, et actant l'élection du bureau de ladite CCI Locale,
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée de la CCI de région Hauts de France en date du 9 février 2017, actant l'approbation de la vente de l'ensemble immobilier DBS School et Centre d'Affaires, sis 120 rue Morel et 83 rue du 11 novembre à DOUAI, cadastré BW 117,

Sur Proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

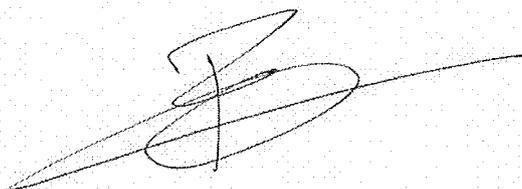
Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Laurent Dufour, et en cas d'empêchement à Monsieur Jean-Yves DERUYTER, à l'effet de signer une promesse unilatérale de vente dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée, sa réitération par acte authentique le cas échéant, et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la cession.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 23 Février 2017,

Philippe HOURDAIN





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur BARAQUIN Pascal

47, Route de Tannières
02290 MONTIGNY-LENGRAIN

Réf. : Dossier n° 02-2016-140

Amiens, le

21 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BARAQUIN Pascal à MONTIGNY-LENGRAIN enregistrée complète le 14/10/2016 ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2017 portant le délai d'instruction de la présente demande à 6 mois;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 février 2017;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BARAQUIN Pascal à MONTIGNY-LENGRAIN **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Montigny-Lengrain, Ambleny, Ressons-le-Long d'une contenance de 24 ha 13 40 ha cadastrées

Montigny-Lengrain : ZE 191, ZE 203, ZE 210, ZH 2, ZL 98, ZL 106, ZL 107, ZE 124, ZL 112 ; Ambleny : ZP 2, ZP 3, ZP 4 ; Ressons-le-long : ZA 2, ZD 17, ZK 77

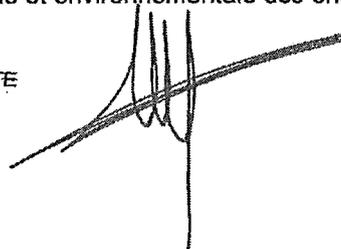
provenant de l'exploitation de Monsieur HANRYON Philippe à MONTIGNY-LENGRAIN.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur CARRIER Pierre-Louis

2, rue du Marais Saint Georges
02290 RESSONS-LE-LONG

Réf. : Dossier n° 02- 2016-138

Amiens, le

21 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CARRIER Pierre-Louis à RESSONS-LE-LONG enregistrée complète le 12/10/2016 ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2017 portant le délai d'instruction de la présente demande à 6 mois;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 février 2017;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur CARRIER Pierre-Louis à RESSONS-LE-LONG **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Ressons-le-Long, Ambleny d'une contenance de 11 ha 67 38 ha cadastrées :

Ressons-le-Long : ZK 77, ZH 99, ZH 137 ; Ambleny : ZP 2, ZP 3, ZP 4,

provenant de l'exploitation de Monsieur HANRYON Philippe à MONTIGNY-LENGRAIN.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : Dossier n° 02-2016-196

Monsieur Eric WACHON

13 rue d'Etreux
02510 VENEROLLES

Amiens, le

21 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M Eric WACHON à Vénérolles le 31 octobre 2013 déclarée non soumise à autorisation préalable par courrier du 19 décembre 2013 ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 12 avril 2016 annulant cette décision ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 février 2017 ;

Considérant :

- qu'en application du jugement du tribunal administratif susvisé, il convient de prendre en compte dans la surface mise en valeur par le demandeur la reprise de 90 ha 00 a 83 ca pendante devant les tribunaux civils ;
- que, par conséquent, la reprise des 18 ha 23 a 20 ca, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable dans la mesure où cet agrandissement porte la surface exploitée au-delà du seuil de contrôle de 90 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;
- qu'il convient donc d'apprécier et de comparer les situations familiales et professionnelles respectives du demandeur et du preneur en place sur les parcelles en cause ;
- qu'après agrandissement M Eric WACHON demandeur âgé de 36 ans, titulaire d'un BTS agricole, installé depuis 1999, père d'un enfant de 8 mois et dont la partenaire pacsée âgée de 31 ans exerce une activité d'employée territoriale, sera de 130 ha soit 1,44 fois le seuil de contrôle fixé par le SDREA
- qu'après opération, M François GOFFINET, preneur en place âgé de 58 ans, installé depuis 1980, père de 2 enfants de 30 et 32 ans et dont l'épouse âgée de 56 ans exerce une activité de comptable, conserverait une surface de 120 ha soit 1,34 fois ledit seuil ;
- que, par conséquent, non seulement ces deux exploitations se trouvent au même rang de priorité à savoir : *Priorité 5° agrandissement et maintien de la surface entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de travail*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

annuel non salariée, mais surtout l'agrandissement envisagé n'est ni excessif ni ne conduit à remettre en cause le maintien et la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place ;

- que l'autorité préfectorale, saisies d'opérations projetées de même qualité au regard du schéma des structures, peut autoriser plusieurs autorisations successives sur les mêmes parcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M Eric WACHON à Vénerolles **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Etreux, Hannappes et Vénerolles d'une contenance de 18 ha 23 a 20 ha cadastrées

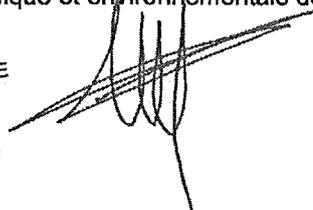
Etreux : ZH 1, Hannappes : ZE 18 et ZE 9 ; Vénerolles : ZM 19, ZE 9 et ZE 47

provenant de l'exploitation de M François GOFFINET à Monceau le Neuf.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT
Emmanuelle CLOMES



INSTRUMENTATION AGRICOLE
ET AGROALIMENTAIRE
Etreux, Hannappes, Vénerolles

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame LAVISSE Myriam

165, rue de Thieux
60130 CATILLON-FUMECHON

Réf. : Dossier n° 02-2016-148

Amiens, le 16 février 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame LAVISSE Myriam à CATILLON-FUMECHON enregistrée complète le 20/10/2016 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 février 2017 et la consultation électronique du 15 février 2017;

Considérant que :

- Mme LAVISSE, âgée de 50 ans, 4 enfants, est associée exploitante au sein de la SCEA Domaine du Chêne sec avec son conjoint âgé 55 ans, et détient 2,5 % des parts sociales de la société qui exploite 355 ha soit 3,94 fois le seuil de contrôle fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ;
- la demande de Mme LAVISSE porte sur 135 ha 72 a 32 y compris le corps de ferme, elle est présentée à titre individuel indépendamment de la SCEA Domaine du Chêne sec ;
- les biens objet de la demande sont mis en valeur par la SCEA d'Allemant constituée entre M et Mme MAGNIEN, âgés de 52 et 49 ans, 5 enfants, qui exploite 382 ha soit 4,2 fois ledit seuil avec la présence de 2,3 salariés. Mme Magnien est par ailleurs membre d'une société familiale qui exploite 146 ha dans le département de la Gironde ;
- il convient de ne pas démembrer l'exploitation du fermier en place, la SCEA d'Allemant, compte tenu de l'installation en cours sur l'exploitation du fils de M et Mme Magnien âgé de 25 ans, titulaire du diplôme d'ingénieur en agriculture ;
- le SDREA fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;
- l'exploitation à laquelle participe Mme LAVISSE et celle de la SCEA d'Allemant se situent au rang de priorité n° 7 à savoir "Autres situations" ; toutefois la reprise de 135 ha 72 a 32 remet en cause le maintien et la viabilité économique de l'exploitation de la SCEA d'Allemant, preneur en place,

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ainsi que l'installation (aidée) en cours de l'un des enfants de M. et Mme Magnien sur l'exploitation familiale mais également le maintien de l'emploi des salariés présents sur l'exploitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame LAVISSE Myriam à CATILLON-FUMECHON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles sises sur la commune de Bassoles-Aulers d'une contenance de 135 ha 75 32 ha avec corps de ferme cadastrées :

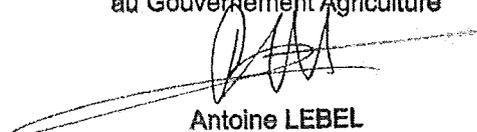
Bassoles-Aulers : A 16, A 17, A 39, A 70, A 78, A 80, A 210, A 211, A 212, B 215, B 361, A 20, A 28, A 31, A 44, A 49, A 79, A 233, A 56, B 199, B 218, A 53, A 55, A 60, A 72, A 94, A 111, A 113, A 117, B 21, B 43, B 44, B 48, B 53, B 126, B 198, B 214, B 216, C 15, A 4, A 9, A 10, A 12, A 32, A 33, A 34, A 37, A 52, A 54, A 58, A 65, A 66, A 68, A 69, A 116, A 119, A 120, A 174, A 206, A 208, A 209, A 232, B 89, B 103, B 125, B 127, B 133, B 196, B 219, B 360

provenant de l'exploitation de la SCEA d'Allemant à ALLEMANT.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le Commissaire Adjoint
au Gouvernement Agriculture



Antoine LEBEL

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Décision modifiant la décision du 21 juillet 2014 relative au dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, site de Montdidier

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

Vu la décision du 21 juillet 2014 relative à l'autorisation de gestion du dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, site de Montdidier ;

Vu la convention signée le 7 janvier 2015 entre le directeur du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, site de Montdidier et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de modifications d'organisation de la délivrance des PSL reçu le 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, sous réserve de réceptionner les documents de qualification du matériel, en date du 5 janvier 2017 ;

D É C I D E

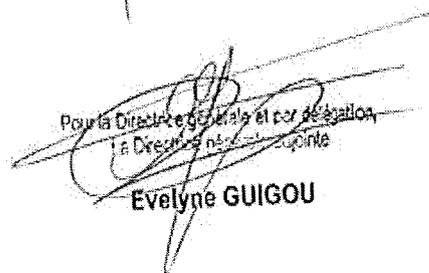
Article 1 – Le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, site de Montdidier est autorisé à changer de local pour l'activité de conservation des produits sanguins labiles du dépôt d'urgence vitale relais ;

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 FEV, 2017**

 **Monique Ricomes**


Pour la Directrice générale et par délégation
la Directrice nationale de la sécurité
Evelyn GUIGOU



**ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-101
AUTORISANT LA SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (CHIBS),
SUR LE SITE DE RUE.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, L.6111-2, R.5126-2 et suivants, R.6111-18 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 7 Novembre 1958 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Saint-Valery sur Somme ;

Vu l'arrêté en date du 30 Juillet 1991 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Valery sur Somme ;

Vu l'arrêté en date du 8 Novembre 1993 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Rue ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 13 Décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Valery sur Somme à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 Septembre 2013 autorisant la fusion du centre hospitalier de Saint-Valery sur Somme et du centre hospitalier de Rue.

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 13 Juin 2016 par le CHIBS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein du CHIBS, sur le site de Saint-Valery sur Somme ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 30 Septembre 2016 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 26 Juillet 2016, le rapport d'enquête intermédiaire du 17 Novembre 2016 et sa conclusion définitive reprise dans la note en date du 17 Novembre 2016, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant la fusion du centre hospitalier de Saint-Valéry sur Somme et du centre hospitalier de Rue ;

Considérant que les nouveaux locaux et les équipements proposés sur le site de Saint-Valery sur Somme du CHIBS, constituent une amélioration considérable par rapport à ceux préexistants ;

Considérant que la PUI du CHIBS, sur son site de Saint-Valery sur Somme, pourra être considérée comme disposant des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information lui permettant d'exercer les missions prévues à l'article R.5126-8 et R.5126-9 7° du CSP, sur les deux sites géographiques du CHIBS.

Considérant que par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de suppression de l'autorisation de la PUI sur le site de Rue du CHIBS ;

ARRETE

Article 1 – La suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur accordée au Centre Hospitalier intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) pour le site de Rue est accordée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2016**

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-12

**PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-102
RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BAIE DE SOMME (CHIBS)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 et suivants, L.6111-2, R.5126-2 et suivants, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 Décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 Décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 Septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 Novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Vu la décision du 1^{er} Février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2016-102 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 16 Décembre 2016 accordant l'autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à l'usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) sur le site de Saint-Valery sur Somme ;

ARRETE

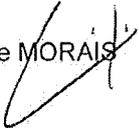
Article 1 – A l'article 3 de l'arrêté susvisé, au lieu de lire « Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'USLD, sur le site de Saint-Valery sur Somme du CHIBS. », il faut lire « Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'USLD, sur le site de Saint-Valery sur Somme du CHIBS. La PUI dispose également de locaux annexes situés au 1^{er} étage du bâtiment de l'EHPAD « Le Bastion », sur le site de Rue du CHIBS. ».

Article 2 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-102
AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (CHIBS)
SUR LE SITE DE SAINT-VALERY SUR SOMME.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, L.6111-2, R.5126-2 et suivants, R.6111-18 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 7 Novembre 1958 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Saint-Valery sur Somme ;

Vu l'arrêté en date du 30 Juillet 1991 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Valery sur Somme ;

Vu l'arrêté en date du 8 Novembre 1993 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Rue ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 13 Décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Valery sur Somme à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 Septembre 2013 autorisant la fusion du centre hospitalier de saint-Valery sur Somme et du centre hospitalier de Rue.

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 13 Juin 2016 par le CHIBS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein du CHIBS, sur le site de Saint-Valery sur Somme ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 30 Septembre 2016 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 26 Juillet 2016, le rapport d'enquête intermédiaire du 17 Novembre 2016 et sa conclusion définitive reprise dans la note en date du 17 Novembre 2016, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant la fusion du centre hospitalier de Saint-Valéry sur Somme et du centre hospitalier de Rue ;

Considérant que les nouveaux locaux et les équipements proposés constituent une amélioration considérable par rapport à ceux préexistants ;

Considérant que la PUI du CHIBS, sur son site de Saint-Valery sur Somme, pourra être considérée comme disposant des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information lui permettant d'exercer les missions prévues à l'article R.5126-8 et R.5126-9 7° du CSP, sur les deux sites géographiques du CHIBS ;

Considérant que par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI de CHIBS ;

ARRETE

Article 1 – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le Centre Hospitalier intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) à Saint-Valery sur Somme est autorisée.

Article 2 – La modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale consiste en la modification des locaux.

Article 3 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'USLD, sur le site de Saint-Valery sur Somme du CHIBS.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 1 ETP.

Article 4 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/104
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN -
VALENCIENNES (FINESS N°590008041)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version modifiée par l'arrêté du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ; Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Lille du 6 janvier 2016 n°1303458-6 et n°1303460-6 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 1 juillet 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et la Polyclinique Vauban - Valenciennes ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du PRS en tant qu'il instaurait dans son volet

permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologie et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 8h00 à minuit et enjoint le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie de substituer des demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que dans l'attente de la modification du volet permanence des soins en établissements de santé du schéma régional d'organisation des soins du PRS, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie en chirurgie ortho-traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **282 652 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **105 504 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde en cardiologie (USIC) : 105 504 €

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **140 900 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de cardiologie (angio coro) : 69 200 €

- une astreinte d'anesthésie (soins intensifs) : 69 200 €

- une demi-astreinte de chirurgie orthopédique (du 1^{er} au 12 janvier 2016) : 1 250 €

- une demi-astreinte de chirurgie viscérale (du 1^{er} au 12 janvier 2016) : 1 250 €

Article 4 : Un financement est attribué directement à l'établissement pour la mise en place du dispositif lié à l'astreinte spécifique d'urologie (imputation budgétaire n°3.5) pour un montant de **36 248 euros**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente aux praticiens sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serae MORAIS

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN au titre de l'année 2016

N°Finess : 590008041

Nom de l'établissement : Polyclinique Vauban - Valenciennes

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie USIC	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
Total	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie angio coro	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie soins intensifs	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Total	12 100	10 700	11 300	11 500	12 200	11 000	12 100	11 600	11 000	11 800	11 600	11 500	

3) Demi -astreintes

	1 au 12 Janvier	13 au 31 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie orthopédique	1 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 250
Chirurgie viscérale	1 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 250
Total	2 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/101
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS - BETHUNE
(FINESS N°620100735)**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version modifiée par l'arrêté du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ; Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Lille du 6 janvier 2016 n°1303458-6 et n°1303460-6 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et la Clinique Anne d'Artois - Béthune ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du PRS en tant qu'il instaurait dans son volet

permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologie et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 8h00 à minuit et enjoint le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie de substituer des demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que dans l'attente de la modification du volet permanence des soins en établissements de santé du schéma régional d'organisation des soins du PRS, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie en chirurgie ortho-traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique ;

D E C I D E

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Clinique Anne d'Artois - Béthune dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **276 950 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **276 950 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €
- une astreinte de chirurgie viscérale (du 13 au 31 janvier 2016) : 66 850 €
- une demi-astreinte de chirurgie orthopédique (du 1^{er} au 12 janvier 2016) : 1 250 €
- une demi-astreinte de chirurgie viscérale (du 1^{er} au 12 janvier 2016) : 1 250 €

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente aux praticiens sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2016**

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN au titre de l'année 2016

N°Finess : 620100735

Nom de l'établissement : Clinique Anne d'Artois - Béthune

1) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Chirurgie générale viscérale	3 700 du 13 au 31 Janvier	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	66 850
Total	21 850	21 400	22 600	23 000	24 400	22 000	24 200	23 200	22 000	23 600	23 200	23 000	

2) Demi-astreintes

	1 au 12 Janvier	13 au 31 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie orthopédique	1 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 250
Chirurgie viscérale	1 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 250
Total	2 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/109
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE ST AME - LAMBRES LES
DOUAI (FINESS N°590816310)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version modifiée par l'arrêté du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ; Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Lille du 6 janvier 2016 n°1303458-6 et n°1303460-6 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et la Clinique St Amé - Lambres les Douai ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du PRS en tant qu'il instaurait dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences

par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologie et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 8h00 à minuit et enjoint le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie de substituer des demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que dans l'attente de la modification du volet permanence des soins en établissements de santé du schéma régional d'organisation des soins du PRS, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie en chirurgie ortho-traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Clinique St Amé - Lambres les Douai dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 454 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **105 504 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde d'omnipraticiens : 105 504 €

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **276 950 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €

- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €

- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €

- une astreinte de chirurgie viscérale (du 13 au 31 janvier 2016) : 66 850 €

- une demi-astreinte de chirurgie orthopédique (du 1^{er} au 12 janvier 2016) : 1 250 €

- une demi-astreinte de chirurgie viscérale (du 1^{er} au 12 janvier 2016) : 1 250 €

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente aux praticiens sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN au titre de l'année 2016

N°Finess : 590816310

Nom de l'établissement : Clinique St Amé - Lambres les Douai

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
Total	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Chirurgie générale viscérale	3 700 du 13 au 31 Janvier	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	66 850
Total	21 850	21 400	22 600	23 000	24 400	22 000	24 200	23 200	22 000	23 600	23 200	23 200	

3) Demi-astreintes

	1 au 12 Janvier	13 au 31 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie orthopédique	1 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 250
Chirurgie viscérale	1 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 250
Total	2 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	



**DECISION MODIFICATIVE N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/3 RELATIVE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/101
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS - BETHUNE
(FINESS N°620100735)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version modifiée par l'arrêté du 24 octobre 2016 ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ; Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1^{er} Février 2017 ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Lille du 6 janvier 2016 n°1303458-6 et n°1303460-6 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et la Clinique Anne d'Artois - Béthune ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/101 du 30 novembre 2016 ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du PRS en tant qu'il instaurait dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologie et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 8h00 à minuit et enjoint le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie de substituer des demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que dans l'attente de la modification du volet permanence des soins en établissements de santé du schéma régional d'organisation des soins du PRS, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie en chirurgie ortho-traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique ;

DECIDE

Article 1 : La décision susvisée de la Directrice Générale par intérim prise le 30 novembre 2016 est modifiée comme suit.

Article 2 : A l'article 2 de la décision susvisée, sur la ligne concernant une astreinte de chirurgie viscérale, il convient de remplacer la période mentionnée du « 13 au 31 janvier 2016 » par la période du « 13 janvier au 31 décembre 2016 ».

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2017

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**DECISION MODIFICATIVE N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/2 RELATIVE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/109
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE ST AME - LAMBRES LES
DOUAI (FINESS N°590816310)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version modifiée par l'arrêté du 24 octobre 2016 ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ; Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1^{er} Février 2017 ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Lille du 6 janvier 2016 n°1303458-6 et n°1303460-6 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et la Clinique St Amé - Lambres les Douai ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/109 du 30 novembre 2016 ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au schéma régional d'organisation des soins du PRS en tant qu'il instaure dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologie et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 8h00 à minuit et enjoint le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie de substituer des demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que dans l'attente de la modification du volet permanence des soins en établissements de santé du schéma régional d'organisation des soins du PRS, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie en chirurgie ortho-traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique ;

DECIDE

Article 1 : La décision susvisée de la Directrice Générale par intérim prise le 30 novembre 2016 est modifiée comme suit.

Article 2 : A l'article 3 de la décision susvisée, sur la ligne concernant une astreinte de chirurgie viscérale, il convient de remplacer la période mentionnée du « 13 au 31 janvier 2016 » par la période du « 13 janvier au 31 décembre 2016 ».

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2017

Pour la directrice générale
et par délégation,


Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) DE GAUCHY, GERE PAR L'ASSOCIATION « ESPOIR »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 10 novembre 1976 autorisant la création du CMPP de GAUCHY ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2007 autorisant la création d'une antenne du CMPP de GAUCHY à LAON ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19 novembre 2014 ;

Considérant que la capacité du CMPP est évaluée en 2015 à 14249 séances ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP de GAUCHY, géré par l'association « ESPOIR » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à GAUCHY et une antenne se trouve à LAON.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 020000881
N° FINESS géographique : 020002481 (site de Gauchy)
N° FINESS géographique : 020015020 (site de Laon)

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESPOIR, Place Jacques Duclos, 02430 GAUCHY.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de GAUCHY,
- Monsieur le Maire de LAON

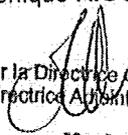
Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) DE CREIL, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu l'Arrêté du 30 juillet 1993 autorisant le CMPP de CREIL et ses antennes ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 03 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP de CREIL, géré par LA NOUVELLE FORGE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne des enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans, présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à CREIL et des antennes se trouvent à CREPY-EN-VALLOIS, GOUVIEUX et SENLIS.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 600107049
N° FINESS géographique : 600100218 (site de Creil)
N° FINESS géographique : 600101778 (site de Crépy-en-Valois)
N° FINESS géographique : 600101257 (site de Gouvieux)
N° FINESS géographique : 600100226 (site de Senlis)

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de LA NOUVELLE FORGE, 2 avenue de l'Europe, 60100 CREIL.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise,
- Monsieur le Maire de CREIL,
- Monsieur le Maire de CREPY-EN-VALLOIS,
- Monsieur le Maire de GOUVIEUX,
- Monsieur le Maire de SENLIS

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) D'AMIENS, GERE PAR L'APAJH**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie;

Vu l'Arrêté du 16 mai 1973 autorisant la création du CMPP d'AMIENS ;

Vu l'Arrêté du 01 juin 2006 autorisant la création d'une antenne du CMPP d'AMIENS à ROYE ;

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2006 autorisant la création d'une antenne du CMPP d'AMIENS à RIVERY ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2009 autorisant la création d'une antenne du CMPP d'AMIENS à CONTY ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP d'AMIENS, géré par l'APAJH est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne en file active des enfants et adolescents de la naissance à 18 ans, présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à AMIENS et des antennes se trouvent à CONTY, RIVERY et ROYE.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 750050916
N° FINESS géographique : 800000515

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APAJH de la Somme, Tour Maine Montparnasse - 33 Avenue du Maine - 29^eème étage - Boîte aux lettres n° 35, 75755 PARIS CEDEX 15.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme,
- Madame le Maire d'AMIENS,
- Monsieur le Maire de CONTY,
- Monsieur le Maire de RIVERY,
- Monsieur le Maire de ROYE

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RIGOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) DE DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 01 janvier 1977 autorisant la création du CMPP de DUNKERQUE ;

Vu l'Arrêté du 19 mai 2005 autorisant la gestion du CMPP de DUNKERQUE par l'AFEJI ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22 août 2013 ;

Considérant que la capacité du CMPP est évaluée à 85 places, avec un fonctionnement en file active ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP de DUNKERQUE, géré par l'AFEJ est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne des enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans, présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590799912
N° FINESS géographique : 590002010

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'AFEJ, 26 rue de l'esplanade - BP 35307 - 59379 DUNKERQUE Cedex 1.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Flandres,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICHOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) DE LILLE, GERE PAR LE BUREAU D'AIDE PSYCHOLOGIQUE UNIVERSITAIRE
(BAPU)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du 23 juillet 1996 autorisant le CMPP BAPU de LILLE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP de LILLE, géré par le BAPU est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, la capacité du CMPP est de 4 100 actes pour l'accompagnement d'étudiants, de lycéens et de jeunes en formation.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590814117
N° FINESS géographique : 590780557

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire, 153 boulevard de la liberté, 59800 LILLE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

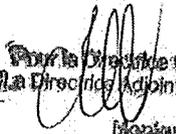
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de LILLE,

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) "JEAN ITARD" DE HAUBOURDIN,
GERE PAR L'ASSOCIATION JEAN ITARD DE PREVENTION ET DE SOINS (AJIPS)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 mai 2005 autorisant la gestion du CMPP de HAUBOURDIN par l'association "JEAN ITARD" ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18 février 2015 ;

Considérant que l'activité du CMPP est évaluée à 10400 actes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP "Jean Itard" de HAUBOURDIN, géré par L'association Jean Itard de prévention et de soins (AJIPS) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne des enfants et adolescents présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590807509
N° FINESS géographique : 590780532

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Association Jean Itard de Prévention et de Soins (AJIPS), 56 rue Sadi Carnot, 59320 HAUBOURDIN.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

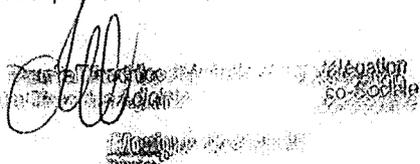
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de HAUBOURDIN

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Delegation de Lille-Douai



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) HENRI WALLON DE ROUBAIX, GERE PAR L'AFEJI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 juin 1978 autorisant la création du CMPP Henri WALLON à ROUBAIX ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 20 novembre 1991 autorisant la gestion du CMPP Henri WALLON et de ses antennes par l'AFEJI ;

Vu l'Arrêté modificatif du 29 novembre 2005 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22 août 2013 ;

Considérant que la capacité du CMPP est évaluée à 11000 actes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP HENRI WALLON de ROUBAIX, géré par l'AFEJ est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne des enfants et adolescents présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à ROUBAIX et des antennes se trouvent à VILLENEUVE D'ASCQ et à TOURCOING.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590799912
N° FINESS géographique : 590813929 (site de Roubaix)
N° FINESS géographique : 590784518 (site de Villeneuve d'Ascq)
N° FINESS géographique : 590813911 (site de Tourcoing)

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'AFEJ, 26 rue de l'esplanade - BP 35307 - 59379 DUNKERQUE Cedex 1

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de ROUBAIX,
- Monsieur le Maire de TOURCOING,
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE D'ASCQ

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre

Monique MASSE



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) " DECROLY I " DE LILLE, GERE PAR L'ALEFPA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 01 avril 1964 autorisant la création du CMPP " DECROLY I " de LILLE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP " DECROLY I " de LILLE, géré par l'ALEFPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, la capacité du CMPP est de 12 300 actes pour l'accompagnement d'enfants et adolescents de la naissance à 20 ans, présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à LILLE et une antenne se trouve à RONCHIN.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590799730
N° FINESS géographique : 590780565 (site de Lille)
N° FINESS géographique : 590817250 (site de Ronchin)

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ALEFPA, 199 Rue Colbert - BP 72, 59003 LILLE Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de LILLE,
- Monsieur le Maire de RONCHIN

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES



Délégation
Médico-Sociale

ARS Hauts-de-France

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) " DECROLY II " DE DOUAI, GERE PAR L'ALEFPA**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 autorisant la création du CMPP " DECROLY II " de DOUAI ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP " DECROLY II " de DOUAI, géré par l'ALEFPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, la capacité du CMPP est de 7 780 actes pour l'accompagnement d'enfants et adolescents de la naissance à 20 ans, présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à DOUAI et une antenne se trouve à SOMAIN.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590799730
N° FINESS géographique : 590788972 (site de Douai)
N° FINESS géographique : 590814059 (site de Somain)

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ALEFPA, 199 rue Colbert - BP 72 - 59003 LILLE Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de DOUAI,
- Monsieur le Maire de SOMAIN

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEU



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) " DECROLY III/IV " D'ANZIN, GERE PAR L'ALEFPA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du 07 avril 1987 autorisant le fonctionnement du CMPP d'ANZIN à DENAIN ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP " DECROLY III/IV " d'ANZIN, géré par l'ALEFPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, la capacité du CMPP est de 14 000 actes pour l'accompagnement d'enfants et adolescents de la naissance à 20 ans, présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à ANZIN et une antenne se trouve à DENAIN.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799730

N° FINESS géographique : 590785127 (site d'Anzin)

N° FINESS géographique : 590791240 (site de Denain)

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ALEFPA, 199 rue Colbert - BP 72, 59003 LILLE CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Hainaut,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire d'ANZIN,
- Madame le Maire de DENAIN

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice
de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) " DECROLY V " D'ARMENTIERES, GERE PAR L'ALEFPA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1999 autorisant le CMPP " DECROLY V " d'ARMENTIERES à créer une antenne à HAZEBROUCK ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

(Faint, illegible text, possibly a signature or stamp)

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP " DECROLY V " d'ARMENTIERES, géré par l'ALEFPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, la capacité du CMPP est de 5 000 actes pour l'accompagnement d'enfants et adolescents de la naissance à 20 ans présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement. Le site principal se situe à ARMENTIERES et une antenne se trouve à HAZEBROUCK.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590799730
N° FINESS géographique : 590796967

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ALEFPA, 199 Rue Colbert - BP 72, 59003 LILLE Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

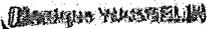
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Flandres,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire d'ARMENTIERES,
- Monsieur le Maire d'HAZEBROUCK

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale en délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale




DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) ALFRED BINET DE LILLE, GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 07 janvier 1965 autorisant la création du CMPP ALFRED BINET de LILLE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 29 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP ALFRED BINET de LILLE, géré par LA SAUVEGARDE DU NORD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, la capacité du CMPP est de 10 000 actes pour l'accompagnement d'enfants et adolescents de 12 à 20 ans, présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 590799631
N° FINESS géographique : 590780540

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de LA SAUVEGARDE DU NORD, 199-201 rue Colbert, Immeuble Lille-Centre Vauban - 59045 LILLE Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de LILLE

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Présidente Directrice Générale et par intérim
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) ESPACE CLAUDE CHASSAGNY DE LILLE,
GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 mars 1995 autorisant la création du CMPP ESPACE CLAUDE CHASSAGNY de LILLE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 29 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP ESPACE CLAUDE CHASSAGNY de LILLE, géré par LA SAUVEGARDE DU NORD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, la capacité du CMPP est de 5 000 actes pour l'accompagnement d'enfants et adolescents de 12 à 20 ans présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799631

N° FINESS géographique : 590006086

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de LA SAUVEGARDE DU NORD, 199-201 Rue Colbert – Immeuble Lille-Centre Vauban, 59045 LILLE Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de LILLE

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES


Présidente Directrice Générale et par délégation
La Direction Ad. Médico-Sociale
Monique WASSELEIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) D'ARRAS, GERE PAR L'AD PEP 62**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 autorisant la création du CMPP d'ARRAS ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 31 octobre 2014 ;

Considérant que la capacité du CMPP est évaluée à 11000 actes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP d'ARRAS, géré par l'AD PEP 62 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne des enfants et adolescents présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620105767
N° FINESS géographique : 620103176

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'AD PEP 62, 7 place de Tchecoslovaquie, 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire d'ARRAS

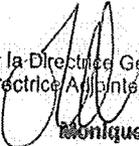
Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) DE SAINT POL SUR TERNOISE, GERE PAR L'AD PEP 62

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la Loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 01 février 1989 autorisant la création du CMPP de SAINT POL SUR TERNOISE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 01 décembre 2014 ;

Considérant que la capacité du CMPP est évaluée à 5300 actes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le CMPP s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CMPP de SAINT POL SUR TERNOISE, géré par l'AD PEP 62 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : A la date de la présente décision, le CMPP accompagne des enfants et adolescents présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement.

Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620105767
N° FINESS géographique : 620107144

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'AD PEP 62, 7 place de Tchecoslovaquie, 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

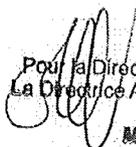
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de SAINT POL SUR TERNOISE

Fait à Lille,

Le 28 FEV. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN